



## Conseil Municipal de la Ville d'Aimargues

<p><b>PROCES-VERBAL</b> <b>SEANCE PUBLIQUE DU 19 MAI 2014</b></p>
---

<p>Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>
---

L'an deux mil QUATORZE, le DIX-NEUF MAI à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le **Conseil Municipal de la ville d'Aimargues**, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, Caroline BRESCHIT, André MEGIAS, Aude LE MOUEL, Christelle ROUX, Alain DUPONT, Christine CONSTANT, Wahid ABAHMAOUI, Giovanni MATINI, Marcel AURIERE, Bernadette MAUMEJEAN, Jean-Claude FOVET, Marie PASQUET, Martine GERAUD-COTTINO, Nadine LAUVRAY, Mikaël BREIT, Marie TOURVIEILLE, Mélissa GRANON-RAZIER, Michaël MANEN, Louis-Paul ANDRAUD

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Bernard JULLIEN à Alain DUPONT, Henri REBOUL à Christine CONSTANT, Stéphane DURAND à Caroline BRESCHIT, Tania LAFOND à Nadine LAUVRAY, Emmanuel VEZIAN à Michaël MANEN, Natacha MIGLIASSO à Louis-Paul ANDRAUD

Le ou les membres absent(s) :

Pierre-Yves LEGROS

Caroline BRESCHIT est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 et rend hommage à un agent de la collectivité décédé le matin même d'une longue maladie. Il demande à ce que le Conseil municipal observe une minute de silence en son hommage.

Adoption de l'ordre du jour : à l'unanimité.

Adoption du procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 15 avril et 28 avril 2014 :

- Le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 15 avril 2014 est adopté à l'unanimité.
- L'adoption du procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 28 avril 2014 est repoussée au prochain Conseil municipal en raison de son envoi tardif aux élus.

**Lecture des décisions prises depuis la dernière séance publique du Conseil municipal par le Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : décision n°2014-011 à 2014-015 par Monsieur Alain DUPONT.**

## **7. FINANCES LOCALES 7.1 Décisions budgétaires**

### **2014-063 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNE**

Rapporteur : Mme BRESCHIT.

Exposé :

Il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement, conformément aux tableaux ci-joints.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6574 Subv. Fonct. Aux associations – Fonction 020	0 €	55 000 €	0 €	0 €
D-6574 Subv. Fonct. Aux associations – Fonction 212	0 €	3 045 €	0 €	0 €
<b>CH. 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0 €</b>	<b>58 045 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

Les écoles maternelle et primaire ont porté à la connaissance de la municipalité, les effectifs des enfants participant aux classes découvertes pour l'année 2014. Il convient donc de prévoir la participation communale sur le budget 2014.

Par manque de visibilité sur l'avenir du Comité des fêtes, lors de la préparation budgétaire 2014, il a été prévu l'organisation en régie communale de la fête votive 2014. Or, un nouveau bureau au comité des fêtes vient d'être nommé, et va prendre en charge l'organisation de la fête votive.

Il convient donc de régulariser les crédits pour faire face à ces dépenses.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D- 6226 Honoraires – Fonction 024	3 800 €	0 €	0 €	0 €
D- 6282 Frais de Gardiennage – Fonction 024	15 000 €	0 €	0 €	0 €
D- 6232 Fêtes et	39 245 €	0 €	0 €	0 €

cérémonies – Fonction 024				
<b>CH. 011 : Charges à caractère général</b>	<b>58 045 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

La fête votive 2014, étant en partie organisée par le comité des fêtes, il convient de réajuster les crédits qui avaient été prévus à cet effet.

Proposition :

Je vous propose d'adopter la décision modificative n° 1 du budget général, conformément au tableau ci-dessous.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2014-50 du 28 avril 2014, portant approbation du budget primitif 2014 de la ville,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : D'adopter la décision modificative n° 1 comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6574 Subv. Fonct. Aux associations – Fonction 020	0 €	55 000 €	0 €	0 €
D-6574 Subv. Fonct. Aux associations – Fonction 212	0 €	3 045 €	0 €	0 €
<b>CH. 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0 €</b>	<b>58 045 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
D- 6226 Honoraires – Fonction 024	3 800 €	0 €	0 €	0 €
D- 6282 Frais de Gardiennage – Fonction 024	15 000 €	0 €	0 €	0 €
D- 6232 Fêtes et cérémonies – Fonction 024	39 245 €	0 €	0 €	0 €
<b>CH. 011 : Charges à caractère général</b>	<b>58 045 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>58 045 €</b>	<b>58 045 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

Article 2 : De constater que la section de fonctionnement du budget de la ville s'équilibre à hauteur de 6 187 807.60 €

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget.

**Adoptée à l'unanimité**

## 7. FINANCES LOCALES 7.5 Subventions

### 2014-064 - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2014

Rapporteur : M. ABAHMAOUI.

Lors du Conseil municipal du 28 avril dernier, les membres du Conseil municipal se sont prononcé sur l'attribution des subventions pour l'année 2014.

Or, en raison du maintien du Comité des fêtes pour l'organisation des manifestations taurines et autres de la fête votive 2014, il convient d'attribuer une subvention à cette association.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1958 modifiée, notamment son article 31 relatif au contrôle des organismes subventionnés,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association, notamment son article 6 concernant les subventions aux associations,

Vu la loi n°2000-21 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 portant dispositions sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006, portant fixation des modalités de présentation de compte rendu financier d'utilisation de subvention,

Vu sa délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2014, portant adoption du budget primitif principal 2014,

Vu sa délibération du Conseil municipal prise séance tenante, portant décision modificative n°1 du budget primitif principal 2014,

Considérant que le budget primitif 2014 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

Qu'il convient de procéder à l'attribution d'une subvention pour le Comité des Fêtes pour permettre l'organisation de la fête votive 2014,

Que les dispositions législatives et réglementaires susvisées font obligation aux personnes publiques attribuant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € d'établir avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Qu'il convient donc de conclure une convention ou un avenant en ce sens avec chacune des associations concernées,

Sur proposition du maire,

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** Une subvention est attribuée au Comité des Fêtes pour un montant de 55 000 €(CINQUANTE CINQ MILLE EUROS).

**ARTICLE 2 :** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget primitif principal 2014, section de fonctionnement, compte nature 6574 « *Subventions aux personnes morales de droit privé* ».

**ARTICLE 3 :** Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions et les avenants aux conventions en vigueur, à conclure avec l'association subventionnée ainsi que tout document complémentaire s'y affairant et découlant de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité**

## **7. FINANCES LOCALES 7.2 Fiscalité**

### **2014-065 - DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES POUR L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS**

Rapporteur : M. MEGIAS.

L'article 39 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture a modifié le dispositif de dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.

\* Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 1996, les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui sont :

- installés à compter du 1er janvier 1995,
- et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par les articles D. 343-9 à D. 343-12 du code rural et de la pêche maritime ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-13 à D. 343-16 du même code,

font l'objet d'un dégrèvement de droit égal à 50 %, pour une durée fixée à 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ce dégrèvement est pris en charge par l'Etat.

\* Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'accorder un dégrèvement sur la part de cotisation restant due, ce qui porte, en définitive, à 100 % le dégrèvement dont sont susceptibles de bénéficier les jeunes agriculteurs.

Ce dégrèvement facultatif égal à 50 % est accordé sur délibération, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans.

Il est à la charge des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.

L'article 82 de la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 a étendu ce dispositif, à compter des impositions établies au titre de 2002, au bénéfice des jeunes agriculteurs qui sont :

- installés à compter du 1er janvier 2001,
- et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du code rural et de la pêche maritime.

### **Conditions tenant à la personne de l'exploitant**

Celui-ci doit :

- bénéficier de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- ou avoir souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles

L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Le jeune agriculteur peut exercer son activité, soit en qualité d'exploitant individuel, soit en qualité d'associé d'une société civile agricole. Dans ce dernier cas, le dégrèvement concerne les parcelles apportées à la société ou mises à sa disposition par le jeune agriculteur.

### **Conditions tenant aux parcelles exploitées**

Le dégrèvement ne s'applique qu'aux parcelles exploitées par un jeune agriculteur, en qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer, qui répond aux conditions exposées ci-dessus.

Il n'est pas accordé pour les parcelles qui appartiennent à un jeune agriculteur mais qu'il n'exploite pas lui-même, ni pour les parcelles qui ne sont pas de nature agricole.

En revanche, l'ensemble des parcelles exploitées par un jeune agriculteur ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation bénéficient du dégrèvement quand bien même ces parcelles ne font pas l'objet du contrat.

L'application du dégrèvement facultatif est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre.

La délibération doit être de portée générale. Elle ne peut pas limiter le bénéfice du dégrèvement à l'une ou l'autre des catégories de jeunes agriculteurs visés à l'article 1647-00 bis du code général des impôts.

Elle ne peut pas réduire la quotité du dégrèvement. Celui-ci porte obligatoirement sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a pris la délibération.

La durée du dégrèvement ne peut pas dépasser 5 ans, à compter de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur. La délibération peut donc fixer une durée

comprise entre 1 an et 5 ans maximum. A défaut de précision dans la délibération sur la durée du dégrèvement, cette dernière est de 5 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 39 de la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,

Vu le Code Général des Impôts,

L'article 82 de la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'installation des jeunes agriculteurs pour une durée de 5 ans.

**Adoptée à l'unanimité**

## **5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.2 Fonctionnement des assemblées**

### **2014-066 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Rapporteur : Mme MAUMEJEAN.

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs.

#### COMPOSITION

La Commission Communale des Impôts Directs comprend 9 membres :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, Président
- et huit commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français
- avoir au moins 25 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal ; la

liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

### ROLE DE LA COMMISSION

La CCID se réunit au moins une fois par an.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI)
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510)
- elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1 du 22 mars 2008, relative à l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal,

DRESSE la liste de présentation suivante :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>Commissaires domiciliés hors de la commune</b>	
MARBOUTY Josette - retraitée- le Cailar	BOULEY Michel - retraité
FERRANDIS Pierre - exploitant agricole -Marsillargues	RAMADIER André – retraité - Paris
<b>Commissaires domiciliés dans la commune</b>	
MEGIAS André - retraité	MAUMEJEAN Bernadette - comptable
NODON Daniel - retraité	GAUTHIER Freddy - commerçant
REBOUL Florence - sans emploi	RESSOUCHE Guy - retraité
FOVET Pascale - retraitée	CHABAUD René - retraité
FALEMPIN Gérard - retraité	DUPONT Christiane - employée
RIEU Jean - retraité	LAMAZERE Pierre - retraité
RAVEL Marcel - retraité	VEZIAN Emmanuel - agent de maîtrise
MORALES André - retraité	MEGIAS Annie - retraitée
JOURDAN Frédéric	ROUX Marie-Claire - aide-ménagère
MATINI Jean - retraité	MALENON Christine - secrétaire
AURIERE Marcel - retraité	CONROZIER Maurice - retraité
MONZAT Jacques - retraité	COSSON Eric - chauffeur routier
ANDRAUD Louis-Paul - ingénieur	DESCARREGA Christian - agent de maîtrise
ABELLO Martine	JULLIEN Michèle - retraitée

### **Au titre des interventions :**

Il est proposé par Monsieur le Maire de remplacer Monsieur Jean-Marc VIALLE, qui n'est pas domicilié sur la commune par Monsieur Louis-Paul ANDRAUD. Les membres du Conseil municipal se prononce favorablement à ce changement.

Monsieur Manen : Comment se constitue cette liste ?

Monsieur le Maire : C'est assez compliqué car il faut trouver des personnes qui ne soient pas domiciliées sur la commune mais qui payent des impôts sur la commune. Ensuite, il faut avoir l'accord des personnes pour qu'elles soient inscrites sur cette liste. Après, cette liste est ouverte à tous. La CCPC rencontre les mêmes difficultés pour monter la liste de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

**Adoptée à l'unanimité**

### **2014-067 - DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE D'EMPLOIS VACATAIRES**

Rapporteur : M. DUPONT.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales et ne bénéficient pas des mêmes droits. Il relève des dispositions du Code du travail et du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, ils ne peuvent pas prétendre aux droits à congés payés, à la formation, au versement d'indemnités de licenciement, à la protection statutaires en cas de maladie ou de maternité réservées aux agents titulaires de la Fonction Publique et non titulaires régis par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte, et sur états d'heures mensuels,
- effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- recruter des vacataires (9) pour l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires d'été 2014, rémunéré à la vacation : 9.53 € brut de l'heure, une fiche de paie totalisant les heures effectuées est établie à chaque fin de mois.

Il convient de spécifier que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.

### **Le Conseil municipal**

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à neuf personnes, afin de renforcer les effectifs du centre de loisirs pour les vacances d'été 2014.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un taux horaire.

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE,**

#### **Article 1 : Recrutement.**

De faire face au besoin ci-dessus par l'emploi de neuf vacataires.

De charger Monsieur le Maire à procéder au recrutement.

De spécifier que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.

#### **Article 2 : Rémunération.**

De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 9.53 euros par heure.

- Inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

### **CHARGE,**

Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

**Adoptée à l'unanimité**

## 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.7 Intercommunalité

### 2014-068 - DOCOB NATURA 2000 VIDOURLE ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Mme BRESCHIT.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif la préservation de la biodiversité grâce à la conciliation des exigences des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur les territoires. Il s'agit donc de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels.

Ce réseau est constitué de :

- Zones spéciales de conservation désignées au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992, c'est le cas du site « Le Vidourle »
- Zones de protection spéciale désignées au titre de la directive « oiseaux » du 2 avril 1979.

Pour remplir ses obligations de maintien de la biodiversité, la France a choisi de mettre en place au sein de chaque site proposé par le réseau Natura 2000 un document de gestion dit « Document d'Objectifs » (DocOb). Le Document d'Objectifs constitue une démarche novatrice. Il comporte un état des lieux naturalistes et humain du site et définit les orientations de gestion et les mesures de conservation contractuelles à mettre en place. Il précise également les modalités de financement des mesures contractuelles.

Jusqu'en 2005, le DocOb était établi sous la responsabilité du Préfet de département assisté d'un opérateur technique, en faisant une large place à la concertation locale. Un comité de pilotage regroupe, sous l'autorité du Préfet, les partenaires concernés par la gestion du site. Toutefois, la Loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifie certains éléments de cette procédure. Dorénavant, les élus présents au comité de pilotage, qui est toujours constitué de représentants des usagers et de gestionnaires du territoire, élisent le président parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au sein du comité de pilotage désignent la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du DocOb et du suivi de sa mise en œuvre.

Créé en 1989, le SIAV avait pour mission de trouver un équilibre entre la préservation de la biodiversité et la mise en sécurité des personnes. La partie aval du Vidourle allant de Sommières à la mer a été proposée comme Site d'intérêt communautaire en 2006. Afin de rester dans l'optique d'une gestion globale du Vidourle, le SIAV a été désigné naturellement comme la structure porteuse et animatrice du DocOb.

Lancé lors d'une première réunion du futur comité de pilotage, le 28 janvier 2011, le document d'objectifs a été réalisé en quatre étapes :

- Un diagnostic écologique
- Un diagnostic socio-économique
- La définition et hiérarchisation des enjeux et des objectifs
- La définition d'un programme d'actions

Les résultats de chaque étape ont été validés par le Comité de Pilotage.

Afin de poursuivre l'action du Comité de pilotage il convient ce soir de désigner un nouveau représentant de la commune d'Aimargues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012297-0017 portant composition du comité de pilotage local du site Le Vidourle FR9101391,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Monsieur MEGIAS en tant que représentant de la commune d'Aimargues au comité de pilotage du site Le Vidourle.

**Adoptée à l'unanimité**

## **2014-069 - SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU VIDOURLE: DIGUES DU VIDOURLE - VALIDATION DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE**

Rapporteur : M. MEGIAS.

Dans le cadre de la validation des futurs Plans de Submersion Rapide, les services du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle ont participé à une réunion de travail le 17 mars 2014 organisée par la DREAL Languedoc Roussillon et les DDTM du Gard et de l'Hérault.

Lors de cette réunion, un point a été fait sur l'avancement de la validation des consignes écrites de surveillance des digues dont les documents avaient été présentés en mairie le 5 novembre 2013 et validés par les représentants des communes. Un accord de principe avait également été acté pour la mise à disposition de deux agents communaux afin d'assurer le suivi des ouvrages en période de vigilance mais également en période normale.

Pour rappel, le Plan de Submersion Rapide (PSR) « rive gauche » concernera à la fois la digue de 1<sup>er</sup> rang depuis le pont de l'autoroute A9 jusqu'à Aigues-Mortes, les digues de second rang de Gallargues, Aimargues, Le Cailar avec le ressuyage de la plaine gardoise de la basse vallée du Vidourle.

Il convient ce soir de valider les consignes écrites de surveillance des digues et de valider le principe de mise à disposition de deux agents communaux dans le cadre de la surveillance des ouvrages.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux obligations réglementaires en matière de consignes écrites de surveillance des digues,

Vu la présentation des documents afférents à ces consignes écrites le 5 novembre 2013 et actés par les représentants des communes propriétaires de digues,

Vu le principe de mise à disposition de deux agents communaux pour assurer la surveillance des ouvrages,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** les consignes écrites de surveillance des digues réalisées dans le cadre du décret n°2007-1735.
- **VALIDE** le principe de mise à disposition de deux agents communaux pour assurer les visites d'inspection programmées et les visites post-crisis réalisées par l'EPTB Vidourle.

**Adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H12.